

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°

25.186

Département des Yvelines

78170

DIRECTION DES ESPACES PUBLICS, DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

LE MAIRE DE LA CELLE SAINT-CLOUD. VICE PRESIDENT DE VERSAILLES GRAND PARC

ARRETE TEMPORAIRE Suivi par : B. PATRAVE

Vu le Code Des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à 5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et R 110-2, R411-2 à 4, R 411-8.

R 411-14, R 411-25 à 28, R417-10.

Vu l'arrêté préfectoral n°2012346-0003 relatif à la lutte contre le bruit.

Vu l'instruction ministérielle, chapitre II, article 50 du 22 octobre 1963, concernant la

circulation routière.

OBJET: REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

ALLÉE DE LA FORÊT

Vu l'arrêté municipal n°07.002 du 16 mars 2007, portant réglementation en matière de

stationnement et de circulation des véhicules.

Vu l'arrêté municipal n° 2024.65 du 30 septembre 2024 portant délégation de fonctions à Monsieur Laurent BOUMENDIL, Conseiller municipal.

Vu la demande présentée en date du 26 octobre 2025 par la société SOBECA domiciliée ZAC des Bellevues Voie de l'Olivier 95612 CERGY-PONTOISE

Considérant que pour effectuer des travaux de génie civil pour la pose d'un fourreau pour le passage de HTA, il importe dans un but de sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation allée de la Forêt à LA CELLE SAINT-CLOUD.

ARRÊTE

- ARTICLE 1: Du lundi 10 novembre 2025 au vendredi 5 décembre 2025, entre 08h30 et 17h00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant pendant toute la durée du chantier et à l'avancement de celui-ci
- ARTICLE 2: Du lundi 10 novembre 2025 au vendredi 5 décembre 2025, entre 08h30 et 1700, la circulation des véhicules sera interdite et gênante au droit du chantier. La traversée de chaussée s'effectuera en demi-chaussée.
- ARTICLE 3 : Le cheminement des piétons, PMR compris, devra être assuré par l'entreprise sur toute la longueur et la durée du chantier.
- ARTICLE 4 : L'affichage du présent arrêté relève de la responsabilité de l'entreprise intervenante pendant toute la durée du chantier. L'affichage ne devra en aucun cas être fixé sur le mobilier urbain par du ruban adhésif.
- ARTICLE 5: Les déblais devront être stockés dans des sacs de type « BIG BAG » et évacués à chaque fin de journée. Les remblais devront se faire à l'aide de matériaux nobles.
- ARTICLE 6: Les barrières et dispositifs de signalisation routière temporaire (verticaux et horizontaux) seront fournis et mis en place par le demandeur, qui devra en assurer la surveillance et l'entretien durant toute la durée du chantier.
- ARTICLE 7 : Le dispositif de signalisation devra être conforme aux Instructions Interministérielles relatives à la signalisation routière « huitième partie signalisation temporaire ».

- ARTICLE 8 : La mise en place et le respect du dispositif prévu aux articles précédents relèvent de la responsabilité de l'entreprise intervenante.
- ARTICLE 9 : Le présent arrêté fera l'objet des formalités de transmission et de publication prévues par les textes de loi en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 10 : Monsieur le Maire,

Madame la Directrice Générale des Services, Le Commissariat de Police de Versailles,

Les agents du Commissariat de Police de La Celle Saint-Cloud et du responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Celle Saint-Cloud, le 1 7 NOV. 2025

Pour le Maire,

Laurent BOUMENDIL Conseiller municipal